

Reniements en coulisse

Par [François Sureau](#), le 29/5/2018 à 06h00



L'Écriture parle de ces signes des temps que nous sommes appelés à discerner. L'exercice n'est pas facile. Des événements le plus souvent dérisoires dissimulent le lent mouvement des grandes plaques tectoniques sur lesquelles notre civilisation repose. Il y a un peu plus de dix ans, par exemple, l'affaire de la « *rétenion de sûreté* ». Nous assistons en ce moment à deux évolutions de même nature. La première relève, en apparence du moins, d'une simple question d'organisation. Dans les salles correctionnelles du nouveau palais de justice aux Batignolles, les prévenus sont placés dans des cages en plexiglas à l'épreuve des balles. Ces cages les séparent de leurs avocats comme de leurs juges. Il faut bien voir ce que cela signifie. D'une part, que personne n'est plus présumé innocent, puisque dès sa comparution même, et avant qu'aucun jugement ait été porté sur lui, l'homme est considéré comme menaçant, dangereux, et doit être isolé comme il le serait dans une cellule. D'autre part, qu'il ressemble moins à un homme qu'à un animal dangereux, justiciable du zoo, de la fosse aux ours. Enfin, qu'il n'a plus droit à un procès équitable, puisque, contrairement à toutes les règles, son avocat ne peut plus communiquer librement avec lui. Cette nouvelle disposition des salles d'audience est d'autant plus intéressante que tous les praticiens savent que s'il y a bien un moment où le criminel ou le délinquant ne sont pas dangereux, c'est au moment du procès lui-même, quand ils s'efforcent d'offrir leur meilleur visage à ceux qui vont les juger.

Comme pour la rétenion de sûreté, mais cette fois de façon matérielle, ce n'est pas de justice qu'il est donc question, c'est d'ordre, c'est-à-dire de la prééminence de

l'ordre, du choix de l'ordre comme critère fondateur du système répressif. Il est singulier que ni le gouvernement, ni le Parlement, ni à la vérité personne ne semble s'en préoccuper. Pourtant notre État se révèle ici déficient à un double titre. D'un côté, il est semble-t-il incapable de distinguer lui-même le changement de paradigme qui se cache derrière ces arrangements matériels, de le discuter, de s'y opposer le cas échéant, bref, de fixer la norme en connaissance de cause. Quel peut bien être le sens de ces rappels incessants aux « *valeurs républicaines* », de ces discours principiels aussi creux que fréquents, quand dans le même temps l'arrangement d'une salle d'audience démontre de manière éclatante le peu de cas que l'État fait de la présomption d'innocence, du droit de la défense, de la simple dignité des personnes ? Il en va de même, dans les réformes récentes de l'asile, avec la réduction des délais de recours. À qui fera-t-on croire que l'on aime, que l'on défend le droit d'asile lorsqu'on réduit le délai pendant lequel se pourvoir contre une décision de refus ? Et de l'autre côté, dans sa partie non plus gouvernementale cette fois mais parlementaire, l'État se révèle tout aussi incapable d'en débattre. Les perspectives de la réforme constitutionnelle amènent naturellement députés et sénateurs à défendre hautement les droits du Parlement. Mais ces droits nous sont de peu d'intérêt, à nous autres mortels, s'ils ne s'exercent pas à notre bénéfice. Et c'est rarement le cas. La seule activité dans laquelle nos assemblées aient fait preuve de constance depuis vingt ans, c'est celle consistant à réduire les libertés et à tenir pour peu de chose l'idée de la responsabilité personnelle. Le Parlement ne veut pas nous rendre libres : il veut nous asservir en lieu et place du gouvernement. Derrière chaque parlementaire un chef de bureau sommeille. Il n'y a rien à attendre de ces dégoûtements corporatistes.

Voyons à présent le second cas. Il s'agit du projet par l'effet duquel la Cour de cassation prétend, au lieu de juger tout ce que les Français voudraient lui faire juger, choisir ses causes. En apparence aussi, il n'y a là qu'un sujet technique. Il n'en est rien. Ici les juges veulent cesser de juger, comme d'ailleurs aux étages inférieurs ils ne cessent d'appeler les parties à s'entendre. Ils ne veulent pas juger, mais « *dire le droit* », et remplacer ce Conseil constitutionnel dont ils n'ont pas accepté l'assomption dans de tranquilles et glorieux colloques sommitaux. Ainsi donc, à la fin, voici deux grandes idées qui s'effacent de notre paysage mental, celle selon laquelle la personne, présumée innocente, est respectée dans sa dignité au moment de son procès, et celle selon laquelle le travail du juge est de juger. Bien sûr, à chaque fois, les « *professionnels* », architectes ou juges, évoqueront de bons arguments pratiques. On ne peut reprocher à un marin qui se prend les pieds dans l'écoute de grand-voile de trébucher sur le pont. On regrettera seulement que les mousses se prennent pour le capitaine, et que les gabiers prétendent donner le cap. Et s'il n'y a pas de direction, n'est-ce pas à nous de nous en étonner ? Après tout, nous sommes les passagers, et c'est nous que le naufrage menace.

François Sureau